

Délibération n° 2021-187 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre de processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* »

présenté par Citigroup Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 26 avril 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la réservation de la billetterie événementielle pour les clients de Citi Global Wealth Management SAM* », et dont il a été délivré récépissé le 7 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 26 avril 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 26 avril 2021, Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. (CGWM) a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la réservation de la billetterie événementielle pour les clients de Citi Global Wealth Management SAM* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 7 mai 2021.

Dans le cadre de celui-ci, toutes les demandes de réservation de billets pour des spectacles et des tournois sportifs pour les clients sont centralisées auprès du département CEAT Business team basé aux Etats-Unis.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* ».

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la réservation de la billetterie événementielle pour les clients de Citi Global Wealth Management SAM* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés et les clients de Citi Global Wealth Management S.A.M.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations s'effectue à destination des Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom de famille, prénom et numéro d'identifiant interne pour les salariés, nom, prénom et lorsque cela s'applique nom de la société pour les clients ;
- adresses et coordonnées : adresse postale professionnelle et numéro de téléphone professionnel pour les salariés, adresse, coordonnées et données d'identification électronique pour les clients ;
- informations temporelles : date de la dernière connexion à l'outil, logs administrateurs, historique des réservations de billets ;
- autre : nature de l'évènement et disponibilité des billets.

L'entité destinataire des informations est Citigroup Inc., sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), la maison mère de Citi Global Wealth Management S.A.M.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert et précise à cet effet que les clients sont informés par le biais des mentions légales et les salariés par le biais d'une note d'information qui leur est communiquée individuellement.

Concernant ces derniers, la Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé de leur consentement car ils sont placés dans une situation de subordination à l'égard de leur employeur.

Elle constate cependant que le transfert est également justifié par « *la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* » puisque le traitement à l'origine du transfert a « *pour but de fidéliser les clients pour leur confiance dans le cadre des opérations qu'ils effectuent* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *Citigroup a mis en place une politique groupe respectueuse de la protection des données personnelles de ses clients* » et que « *Des BCRs existent au sein du Groupe* ».

Il a par ailleurs joint à sa demande un document intitulé « *Note d'information concernant la protection des données employés* » à l'attention des salariés de Citi Global Wealth Management Monaco qui n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Commission.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup, Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion de la billetterie événementielle pour les clients de CGWM* ».**

Le Président

Guy MAGNAN